

CHOSSES DE FRANCE

M Combes a décidé définitivement, paraît-il, de ne transmettre au Conseil d'Etat aucune des demandes faites, il y a plus de six mois, par les congrégations déjà autorisées, pour leurs succursales non autorisées.

Voici, en effet, la réponse du président du Conseil à la demande des religieuses :

Paris, 23 décembre 1902.

« Madame,

« A la date du 27 juillet dernier, vous nous avez adressé une demande tendant à obtenir l'autorisation prévue par l'article 13 paragraphe 8 de la loi du 1er juillet 1901, notamment en faveur des établissements de votre congrégation situés dans le département de... à...

« Après examen des pièces produites à l'appui de cette demande et les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé, j'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre les dossiers au Conseil d'Etat en vue des autorisations sollicitées.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier que votre demande est rejetée en ce qui concerne ces établissements de votre congrégation.

« Je vous rappelle qu'au terme de la loi du 4 décembre 1902 sont passibles des peines portées à l'article 8 paragraphe 2 de la loi du 1er juillet 1901 (amende de 16 à 5,000 francs, et emprisonnement de six jours à un an) tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13 paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes.

Le président du Conseil,
ministre de l'Intérieur et des cultes,

« COMBES. »